



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du**  
**Code de l'environnement relatif à l'aménagement**  
**du lotissement « la Flanerie » à SAINT OUEN des ALLEUX**

**Bénéficiaire : SECIB IMMOBILIER**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-35 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création et l'exploitation de la station d'épuration communale de Saint Ouen des Alleux ;
- Vu** les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 24 août 2001 encadrant le système d'assainissement communal de Saint Ouen des Alleux ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 30 novembre 2021 et présenté par la Société SECIB IMMOBILIER, enregistré sous le n°35-2021-00301 relatif à la création du lotissement « la Flanerie » (route de Saint Brice) sur la commune de SAINT OUEN des ALLEUX ;
- Vu** le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 30 mars 2022 de demande de compléments adressé à la Société SECIB IMMOBILIER;
- Vu** le dossier complémentaire transmis en réponse, par la Société SECIB IMMOBILIER, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2022, réceptionné le 3 juin 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à SECIB IMMOBILIER, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** l'absence de remarques par SECIB IMMOBILIER sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les articles L.101-1 et L.101-2 du Code l'urbanisme disposent que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue de la réalisation entre autres de l'objectif de protection des milieux naturels et de la qualité de l'eau et que l'action en matière d'urbanisme qu'elles mènent doit viser ce même objectif ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Saint Ouen des Alleux est réglementée par les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 24 août 2001, pour une capacité nominale de 800 EH (48 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 120 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation de conformité de système d'assainissement de la commune de Saint Ouen des Alleux réalisée sur les années 2020 et 2021 démontre que celui-ci est non-conforme en raison de surcharges hydrauliques régulières, du non-respect des prescriptions concernant les normes de rejet et débit de rejet en sortie de station de traitement ;

**CONSIDERANT** que le débit de référence initialement fixé pour le système de traitement est de 120 m<sup>3</sup>/j et que le débit journalier correspondant au percentile 95 calculé à partir des données de 2017 est de 265 m<sup>3</sup>/j caractérisant une surcharge hydraulique chronique ;

**CONSIDERANT** que le résultat du bilan journalier réalisé sur 24 h le 10 août 2021 indique un flux en entrée de station d'épuration de 840 équivalent-habitants, alors que la capacité nominale de la station de traitement est fixée à 800 équivalent-habitants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, l'aménagement du lotissement dénommé « La Flanerie », à la réalisation et à la transmission de différents éléments par la commune de Saint Ouen des Alleux, avant de permettre le raccordement des premiers lots au réseau de collecte des eaux usées de la commune ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « La Flanerie » sur la commune de Saint Ouen des Alleux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Société SECIB IMMOBILIER, dénommée « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement du lotissement « la Flanerie », situé route de Saint Brice sur le territoire de la commune de Saint Ouen des Alleux.

Ce projet active la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	<b>Déclaration</b> 2,9 ha

## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- Les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°35-2021-00301 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- Enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- Stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
  - Tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
  - L'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

### **Article 4 : Mesures de gestion des eaux pluviales**

Les caractéristiques de l'aménagement et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Surface totale du projet (avec lots privés) : 28 086 m<sup>2</sup>,
- Surface prise en compte (hors lots privés) : 10 976 m<sup>2</sup>,
- Surface active : 5 153 m<sup>2</sup>,
- Coefficient de ruissellement : 0,47,
- Q10 état initial : 120 l/s,
- Q10 état futur sans mesure compensatoire : 495 l/s,
- Surface du bassin tampon : 295 m<sup>2</sup>,
- Volume du bassin tampon : 130 m<sup>3</sup>,
- Débit de fuite du bassin tampon (infiltré + régulé) : 10,3 l/s.

L'ouvrage de stockage (bassin) et collecte (noue) seront enherbés et permettront la décantation des MES, la rétention des matières grossières et éléments flottants

Le bassin sera équipé conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 du guide des prescriptions (zone de décantation, grille, cloison siphonée comprenant le système de régulation, vanne – pour permettre le confinement des pollutions accidentelles, surverse – pour permettre l'évacuation des débits exceptionnels).

Les plans détaillés des ouvrages seront transmis au service police de l'eau de la DDTM préalablement au démarrage des travaux.

Le déclarant devra informer le service police de l'eau de la DDTM de la date de démarrage des travaux.

**Article 5 : Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « La Flanerie »**

Le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement communal de Saint Ouen des Alleux, de la première tranche de 24 lots des deux tranches de 48 lots du lotissement dénommé « La Flanerie », objet de la présente déclaration **ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que lorsque la commune de Saint Ouen des Alleux, maître d'ouvrage du système d'assainissement communal, aura réalisé et transmis au service eau et biodiversité de la DDTM les éléments suivants :**

- hydrocurage du réseau d'eaux usées sur les tronçons « rue du Stade » et « rue de Saint-Brice »,  
→ *Compte-rendu des travaux à envoyer.*
- travaux sur le réseau d'eaux usées : chemisage des tronçons « rue du Stade » et « rue de Saint-Brice »,  
→ *Compte-rendu des travaux à envoyer.*
- 3 bilans d'autosurveillance 24 h mensuel de juillet-août à septembre-octobre en 2022.  
→ Analyse des 3 bilans à envoyer. L'analyse devra démontrer que le raccordement des 24 premiers lots est compatible avec le système d'assainissement (charge organique, charge hydraulique, respect des prescriptions sur la performance épuratoire). L'analyse proposera si nécessaire au regard des résultats une adaptation du nombre de lots à raccorder (ex. 8 lots par an).
- Schéma directeur d'assainissement comprenant une partie sur la connaissance du réseau et du système d'assainissement, une partie sur les mesures et les contrôles des équipements d'assainissement et une partie sur les modifications à apporter.  
→ *Rapport à envoyer.*
- Programmes d'actions avec échéancier des mesures à mettre en place sur le système d'assainissement.  
→ *Rapport à envoyer.*

**Le raccordement des premiers lots ne pourra débuter qu'après la validation de la DDTM au regard des éléments envoyés susmentionnés, notamment du 3<sup>e</sup> point.**

**Les travaux opérationnels de viabilisation peuvent commencer dès la publication du présent arrêté.**

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « La Flanerie » les contrôles suivants :

- tests de compactage de la tranchée,
- contrôle d'étanchéité,
- passage caméra du réseau (collecteur et branchements),
- contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune avant raccordement au réseau de collecte communal.

**Au final, le 1er raccordement au réseau de collecte des eaux usées du lotissement « la Flanerie » ne pourra être réalisé que lorsque l'unité de traitement des eaux usées sera opérationnelle et ne présentera plus de dysfonctionnements.**

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

#### **Article 10 : Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à SECIB IMMOBILIER.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT OUEN des ALLEUX pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 16 : Exécution**

Le Maire de la commune de SAINT OUEN des ALLEUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

  
Catherine DISERBEAU